

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement lors de la manifestation « Les Clionnades », le dimanche 02 août 2026.

Le Maire de la Commune de PORNIC (Loire-Atlantique)

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 et suivant concernant les pouvoirs de Police du Maire,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu, le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, l'arrêté ARR-PER-JURI-2024-52 du 18 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BRETON,

Considérant, qu'il appartient au Maire de veiller aux conditions de circulation et de stationnement sur la voie publique, afin d'assurer le bon ordre, éviter tout incident à l'occasion de « La Fêtes des Clionnades » et lors du feu d'artifice au Clion sur Mer, le dimanche 02 août 2026,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits et considérés comme gênant, le dimanche 02 août 2026, 04 H 00, au lundi 03 août 2026, 07 H 00 :

- Rue André Louërat,
- Rue de l'Église,
- Place de l'Église,
- Rue Didier Bérény (portion comprise entre la rue de la Corbinière et la rue de la Poste).
- Rue de la Basse-Cure et Parking
- Parking rue de l'Église

ARTICLE 2 : Du dimanche 02 août 2026, 05 H 00 au lundi 03 août 2026, 07 H 00, le stationnement des véhicules sera interdit rue de la Poste pour faciliter la circulation en double sens, suite aux déviations et.

ARTICLE 3 : Afin de permettre l'accès à leur domicile, cette réglementation n'est pas applicable aux riverains :

- Des rues citées à l'article 1,
- Ainsi qu'aux véhicules d'urgence.

ARTICLE 4 : Du dimanche 02 août 2026, 08 H 00 au lundi 03 août 2026, 03 H 00, le stationnement des véhicules sera interdit, rue de la Corbinière (portion comprise entre la rue André Louërat et la rue des Nondales).

ARTICLE 5 : Du dimanche 02 août 2026, 08 H 00 au lundi 03 août 2026, 02 H 00, le stationnement des véhicules sera interdit, rue du Pont du Clion, dans le périmètre défini par les barrières de sécurité.

ARTICLE 6 : Un périmètre de sécurité sera mis en place par les organisateurs lors du lancement du feu d'artifice.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en stationnement interdit sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement par un établissement privé accrédité par la Mairie. Il sera acheminé vers la fourrière municipale, les frais d'enlèvement seront à la charge des propriétaires des véhicules concernés.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables qu'après mise en place de la signalisation réglementaire.
L'arrêté devra être affiché et visible des usagers.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Pornic, le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de Pornic, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de la Ville de Pornic, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORNIC, le 18 mars 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint Délégué,

Daniel BRETON



Publié le 07/04/2024.

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, par voie postale au greffe du tribunal ou via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr »